

**N° 6703<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de  
chambres professionnelles à base électorale**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(7.7.2014)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président; M. Georges ENGEL, Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH, MM. Lex DELLES, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH, Justin TURPEL et Roberto TRAVERSINI, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale a été déposé à la Chambre des Députés le 1er juillet 2014 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Monsieur Dan Kersch.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis sur le projet de loi sous rubrique en date du 22 avril 2014.

Le Conseil d'Etat a avisé le présent projet de loi le 3 juin 2014.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2014, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre, Dan Kersch.

Dans cette même réunion, la Commission a nommé Monsieur Georges Engel comme rapporteur du présent projet de loi, avant de procéder à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La Commission a adopté le présent projet de rapport dans sa réunion du 7 juillet 2014.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****Objectif et contenu du projet de loi**

Le présent projet de loi a comme principal objectif de régler les difficultés qui sont survenues à la suite d'un arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013 (Affaire Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur (APESS) asbl c/ Etat en présence de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) asbl., n° 32.864C) au niveau de la représentation des fonctionnaires de la carrière supérieure à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Actuellement, la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale fixe le nombre de sièges à pourvoir dans la catégorie A de la carrière supérieure de la Chambre des fonctionnaires et employés publics à trois mandats sur les vingt-sept sièges à pourvoir au total, les autres mandats étant répartis entre les fonctionnaires de la carrière moyenne et inférieure, les instituteurs

et les carrières moyennes de l'Enseignement, les agents communaux, les ministres du culte catholique et enfin, les employés de l'Etat. S'il est entendu que les fonctionnaires de la carrière supérieure, toutes administrations confondues, sont électeurs et en même temps éligibles dans la catégorie A, il convient de préciser que l'article 43ter, alinéa 5 de la loi du 4 avril 1924 précitée contient une disposition spécifique qui est destinée à éviter une surreprésentation des fonctionnaires des grandes administrations par rapport à ceux provenant d'administrations de taille plus réduite.

L'article 43ter, alinéa 5 actuel, 2e et 3e phrases disposent à ce titre qu'„*Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics aucune administration de l'Etat ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories A, B et C. Au sens des dispositions du présent article, l'enseignement secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire est à considérer comme formant une seule administration*“. Cette disposition est complétée par l'article 42, alinéa 8 du règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui constitue le règlement d'exécution de la loi de 1924 précitée. L'article 42 dispose à son tour que „*Toutefois, si par les opérations qui précèdent plus de deux sièges de membres effectifs étaient à attribuer dans une catégorie à des candidats d'une même administration de l'Etat ou d'un même établissement public ou d'utilité publique, les deux candidats élus de cette administration ou de cet établissement, à quelque liste qu'ils appartiennent, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont définitivement déclarés élus membres effectifs. En cas de parité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Le siège restant à pourvoir est attribué au premier suppléant de la liste qui n'est pas de la même administration ou du même établissement. Le membre élu écarté prendra rang comme premier suppléant de sa liste*“. Dans le cadre du litige APESS/ETAT précité, la combinaison de ces deux dispositions avait fait surgir un problème particulier à l'occasion des dernières élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui se sont tenues en mars 2010. Ce problème consistait dans le fait qu'après la répartition des sièges à la représentation proportionnelle, la liste CGFP avait obtenu deux des trois mandats dans la catégorie A, ces sièges revenant à deux fonctionnaires issus de l'administration de l'Enseignement comme celle-ci est définie à l'article 43ter, alinéa 5 précité.

Dans la mesure où la liste APESS, qui aurait théoriquement eu droit au troisième siège si on avait strictement suivi les règles de la représentation proportionnelle, ne comprenait que des fonctionnaires issus de l'Enseignement, aucun des membres de la liste n'était éligible pour occuper le troisième siège, l'article 43ter, alinéa 5 s'opposant à ce que trois fonctionnaires d'une même administration soient représentés dans une catégorie. Le troisième siège était finalement revenu à un membre de la liste CGFP ne provenant pas de l'Enseignement.

Comme l'attribution des trois sièges à la CGFP dans la catégorie A avait été contestée par l'APESS, le Gouvernement en conseil avait validé les élections par un arrêté du 30 avril 2010 tout en rejetant la réclamation de l'APESS qui avait par la suite introduit un recours devant les juridictions administratives contre la décision du Gouvernement en conseil. Dans le cadre de ce litige, que les parties avaient limité à la seule question de l'attribution des sièges dans la catégorie A, le Tribunal administratif avait saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle statue sur la constitutionnalité de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi de 1924. Dans son arrêt du 9 mars 2012, la Cour répondit que l'avantage éventuel que la règle de la limitation à deux mandats par administration ou établissement public peut procurer à un syndicat représentant des fonctionnaires appartenant à plusieurs administrations par rapport à un syndicat ne représentant que les intérêts de fonctionnaires appartenant à une même administration est une conséquence résultant de la représentativité momentanée des syndicats en lice et qui ne saurait être prise en considération dans le cadre de l'examen de la constitutionnalité de la disposition légale, lequel doit se faire de manière abstraite, en dehors de ses conséquences concrètes possibles mais non nécessaires.

La Cour releva ensuite que si cette limitation à deux mandats ne crée pas d'inégalité entre des syndicats présentant des candidats, il reste à examiner si elle est de nature à créer une inégalité entre les candidats considérés individuellement, dans la mesure où un candidat ayant obtenu plus de voix peut être écarté au profit d'un candidat moins bien placé, mais appartenant à une autre administration. En ce qui concerne le risque d'inégalité entre candidats, la Cour releva que le principe d'égalité prévu à l'article 10bis de la Constitution n'empêche pas que le législateur peut, sans violer ce principe, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la disparité existant entre elles soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée et proportionnée à son but. Elle constata ensuite que la disparité établie par la loi entre les candidats à l'élection aux chambres profes-

sionnelles du fait de leur appartenance à l'une ou l'autre administration ou établissement public répond à une différence objective de régime.

La Cour en conclut que la mesure instituée par l'article 43ter, alinéa 5 procède du souci d'assurer au sein de la chambre professionnelle une représentation équitable des intérêts de tous les fonctionnaires et employés publics de sorte qu'elle n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1er de la Constitution.

Il avait également été demandé à la Cour d'examiner la constitutionnalité de l'article 43ter, alinéa 2 de la loi de 1924 relatif à l'attribution du nombre de mandats disponibles dans chacune des catégories à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et ceci au regard de la réalité des effectifs représentés par ces catégories. La Cour constitutionnelle avait toutefois relevé que puisque la loi elle-même prévoit un règlement grand-ducal qui permet à chaque instant de modifier le nombre de mandats disponibles dans chaque catégorie en fonction des effectifs qui sont représentés, les dispositions de la loi fixant le nombre de mandats dans chaque catégorie sont également conformes à la Constitution.

Par son jugement du 30 avril 2013 intervenant à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Tribunal administratif rejeta le recours de l'APÉSS contre l'arrêté du Gouvernement en conseil du 30 avril 2010.

L'APÉSS forma cependant appel devant la Cour administrative qui, tout en confirmant la constitutionnalité de l'article 43ter, alinéa 5, critiqua le système d'attribution des sièges prévu par la disposition réglementaire de l'article 42, alinéa 8 précité qui est amené à jouer lorsque plus de deux sièges dans une catégorie sont susceptibles de revenir à des fonctionnaires issus de la même administration par la suite du jeu normal des opérations électorales. A ce titre, la Cour administrative se basa sur l'article 1er de la Constitution aux termes duquel „*Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique ...*“.

Sur la base du principe inscrit à l'article 1er de la Constitution, la Cour releva ensuite que celui-ci ne s'applique pas seulement pour les élections à la Chambre des députés, mais également pour les élections des membres des chambres professionnelles intervenant également dans le processus législatif. Ainsi, doit être déclaré comme incompatible avec ce principe, un système qui, au niveau de l'attribution définitive des mandats, ne respecte pas la clé de répartition des sièges à dominante proportionnelle.

La Cour revint ensuite à l'article 42, alinéa 8 en relevant que celui-ci était bien applicable au cas d'espèce dans la mesure où d'après les opérations d'attribution des mandats obtenus à partir des suffrages valablement exprimés, tous les trois candidats élus en tant que membres effectifs de la Chambre étaient issus de la même administration de l'Enseignement. La Cour constata dans cet ordre d'idées que la solution retenue dans ce cas par l'article 42, alinéa 8 revient à dire que les deux candidats élus au plus grand nombre de suffrages et ceci quelle que soit la liste à laquelle ils appartiennent, soient définitivement déclarés membres effectifs, le siège restant à pourvoir étant attribué au premier suppléant de la liste qui n'est pas issu de la même administration ou du même établissement. Le texte précise encore que l'écu écarté prendra rang comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été *a priori* élu.

La Cour constata ensuite que le système tel qu'il est préconisé n'envisage pas la situation qui se présente lorsque le troisième candidat élu, mais écarté en vertu du principe de l'article 42, alinéa 8, se retrouve sur une liste qui ne comprend que des candidats issus d'une seule et même administration. Elle retint enfin qu'une application littérale de l'article 42, alinéa 8 conduit dans ce cas à une altération du nombre de sièges attribués suivant les règles de proportionnalité participant au principe démocratique de sorte que ledit principe prévu à l'article 1er de la Constitution est violé.

Dans son arrêt du 19 décembre 2013, la Cour administrative décida que l'arrêté du Gouvernement en conseil du 30 avril 2010 devait encourir l'annulation dans la limite de la seule catégorie A de la carrière supérieure de la Fonction publique en raison d'une application non conforme des dispositions de l'article 42, alinéa 8 du règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 par rapport à l'article de la Constitution et, en définitive, en raison d'une application non conforme dudit article 1er lui-même.

En exécution de cet arrêt, le Gouvernement sera obligé de prendre une nouvelle décision quant à l'attribution des sièges dans la catégorie A, celle-ci ne pouvant toutefois pas consister à attribuer le troisième siège restant à l'APÉSS alors qu'une telle répartition des sièges serait contraire à la loi alors qu'elle aboutirait à faire occuper les trois mandats par des enseignants. Parmi les options dont dispose le Gouvernement, il a choisi celle de ne pas attribuer le troisième siège jusqu'aux prochaines élections qui se dérouleront au mois de mars 2015.

L'objet du présent projet de loi n'est d'ailleurs pas de régler la situation créée par l'arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013 dans l'immédiat alors qu'elle peut l'être par une nouvelle décision gouvernementale dans le sens préconisé ci-dessus, mais de la fixer pour les prochaines élections dont les opérations débiteront déjà en octobre 2014, ce qui explique également l'urgence qui commande le présent projet de loi.

Il est remarqué dans ce contexte qu'une modification législative est nécessaire même si la Cour administrative avait recommandé de régler le problème dans un premier temps par une modification du règlement grand-ducal du 17 janvier 1984, soit que cette modification soit confectionnée de telle façon à ce qu'elle aboutisse à envisager spécialement le cas qui se présente lorsque le troisième siège ne peut pas être attribué au candidat d'une liste parce que celui-ci est issu de la même administration que les deux autres candidats, mais qu'il ne peut pas non plus être attribué à aucun autre membre de la liste sur laquelle figure le candidat écarté parce que cette liste ne comprend que des candidats qui sont issus de la même administration que le candidat écarté, soit qu'elle ait pour objet un réagencement des catégories afin de mieux tenir compte de la représentation des différents corps électoraux.

Or, aucune de ces deux solutions n'est satisfaisante alors que les dispositions réglementaires préconisées risquent de se heurter tout simplement à la loi, la première à l'article 43ter, alinéa 5 de la loi de 1924 et la seconde à l'article 43ter, alinéa 2 de la même loi qui, quant à lui, fixe le nombre de mandats à attribuer par catégorie. En effet, d'après les enseignements dont le Gouvernement dispose aujourd'hui, il voit mal comment un règlement grand-ducal pourrait changer le nombre des mandats à attribuer par catégorie alors que ce nombre est fixé par la loi.

Enfin, le présent texte s'est fixé comme double impératif d'assurer une répartition équitable des sièges dans la carrière supérieure par administration et celui de faire jouer pleinement la représentation proportionnelle et d'éviter ainsi toute altération qui pourrait affecter ce système au détriment d'une liste entière. Cet objectif pourra être atteint en créant deux catégories distinctes au niveau de la carrière supérieure, l'une réservée aux fonctionnaires de l'Enseignement et l'autre aux fonctionnaires administratifs.

Si on ne veut pas augmenter le nombre de mandats à la Chambre des fonctionnaires et employés publics, une telle répartition pourrait se faire en réservant deux sièges à la nouvelle catégorie prévue pour les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire et un siège à la catégorie des fonctionnaires de la carrière supérieure des autres administrations. Cette répartition suivrait un rapport entre les fonctionnaires des deux catégories de deux à un et se justifierait donc également au vu des fonctionnaires qui sont représentés par les deux nouvelles catégories.

En effet, d'après les chiffres dont dispose le Gouvernement et qui comprennent les fonctionnaires actifs dans la carrière supérieure au 1.1.2010 et au 1.1.2014 (s'y ajoutent évidemment les retraités pour lesquels on peut toutefois supposer que le rapport est plus ou moins le même), les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Enseignement représentent à quelques dizaines d'agents près le double des agents de la carrière supérieure administrative en 2010. Ce rapport s'est encore creusé au profit des fonctionnaires de l'Enseignement si l'on se réfère aux chiffres de 2014.

Le présent projet de loi s'abstient de prévoir une refonte complète des différentes catégories prévues par la loi dans la mesure où il y a lieu de créer au plus vite une base légale fiable pour les prochaines élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de sorte que le Gouvernement n'aimerait pas se lancer dès à présent dans une discussion générale sur le nombre et la distribution des différents sièges à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Il s'y ajoute que le projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui impliquera des changements plus fondamentaux au niveau des différentes carrières étatiques, ne sera probablement pas encore voté lorsque les listes électorales seront arrêtées de sorte qu'une refonte plus fondamentale de la loi sur la Chambre des fonctionnaires et employés publics sera de toute façon nécessaire une fois que la nouvelle loi sur les traitements sera entrée en vigueur.

### III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CHFEP)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis en date du 22 avril 2014. Elle résume les changements introduits par le projet de loi sous objet et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics. En ce qui concerne le projet de loi sous rubrique, la CHFEP ne formule pas de remarque particulière. Cependant, elle regrette de ne pas avoir été associée à l'élaboration de la solution d'un problème qui la concerne directement.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 3 juin 2014. Dans ses considérations générales, il revient brièvement sur les modifications introduites par le présent projet de loi.

Pour les détails de l'avis précité, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

L'article 1er a pour objet de modifier l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Le Conseil d'Etat note que d'un point de vue rédactionnel, il importe de revoir la façon de numéroter les articles en supprimant le trait d'union entre le numéro et le texte de l'article.

La Commission adopte cette proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat.

#### *– Point 1er*

Le nouveau texte prévu à l'alinéa 2 de l'article 43ter prévoit désormais une division de l'ancienne catégorie A regroupant tous les fonctionnaires de la carrière supérieure en deux catégories, une catégorie A et une catégorie A1. La nouvelle catégorie A ne comprendra plus que les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Enseignement tandis que la nouvelle catégorie A1 sera réservée aux fonctionnaires de la carrière supérieure administrative.

#### *– Point 2*

Les changements qui sont opérés par le présent point à l'alinéa 3 de l'article 43ter sont une conséquence logique de la création des deux nouvelles catégories au niveau de la carrière supérieure. La catégorie A comprendra les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Enseignement comme par exemple les différentes sortes de professeurs ainsi que les directeurs et les directeurs adjoints des établissements scolaires. Dans la mesure où les instituteurs de l'enseignement fondamental font également partie de la carrière supérieure depuis les lois du 6 février 2009 sur l'enseignement fondamental, mais qu'ils sont depuis toujours répertoriés dans une catégorie à part, il est suggéré de maintenir cette catégorie spécifique pour les différentes carrières de l'instituteur de sorte qu'il y aura lieu de prévoir leur exclusion dans la catégorie A. Les instituteurs continueront donc, comme auparavant, d'appartenir à la catégorie D, ensemble avec les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement tels que les maîtres de cours spéciaux ou les maîtres de cours pratiques.

En ce qui concerne les fonctionnaires de la carrière supérieure administrative, ils seront regroupés dans la nouvelle catégorie A1.

L'alinéa 3 supporte encore quelques autres changements tel que par exemple celui de ne plus mentionner parmi la catégorie D les „autres“ carrières moyennes de l'Enseignement puisque le terme „autres“ se comprenait par rapport aux anciens instituteurs lorsque ceux-ci figuraient encore dans la carrière moyenne. Plus loin, au niveau de la catégorie des employés, il y aura dorénavant lieu de mentionner les chargés de cours de l'enseignement fondamental au lieu de l'enseignement primaire visé par le texte actuel.

## – Point 3

L'alinéa 5 de l'article 43ter prévoit que la répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il y aura lieu d'ajouter à cette phrase de renvoi la catégorie A1.

Le règlement grand-ducal visé est en fait le règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics lequel sera adapté en conséquence.

La deuxième phrase de l'article 43ter, alinéa 5 sera maintenue même si la limitation y prévue ne jouera plus au niveau des catégories A et A1.

Enfin, la disposition prévue actuellement à l'alinéa 5, 3ème phrase de l'article 43ter et qui retient que les différents corps de l'Enseignement forment une seule administration, est devenue superfétatoire du fait des changements opérés par la présente loi.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au point 3 „Chambre des fonctionnaires et employés publics“, une proposition que la Commission fait sienne.

*Article 2*

L'article 2 porte sur la mise en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que si le législateur entendait accorder une durée supplémentaire pour préparer la mise en œuvre des dispositions légales sous avis, la formule appliquée d'une entrée en vigueur „le premier jour du premier mois qui suit la publication au Mémorial“ pourrait, le cas échéant, conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication aurait par exemple lieu vers la fin du mois. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de viser à cet égard un délai d'entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le „premier jour du deuxième [ou du troisième] mois qui suit la publication au Mémorial“.

Comme le vote du présent projet de loi aura lieu mi-juillet, la Commission estime que le problème soulevé par Conseil d'Etat au sujet d'une réduction éventuelle du délai de quatre jours dans le contexte de la mise en vigueur ne se pose pas. L'article 2 est donc maintenu dans sa teneur initiale.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Reforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6703 dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

**Art. 1er.** L'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié et complété comme suit:

1. L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

„L'élection assurera les mandats aux catégories suivantes:

Catégorie A	2 mandats;
Catégorie A1	1 mandat;
Catégorie B	5 mandats;
Catégorie C	9 mandats;
Catégorie D	2 mandats;
Catégorie E	5 mandats;



Catégorie F                                    1 mandat;  
Catégorie G                                    2 mandats.“

2. L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„La catégorie A comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de la carrière supérieure de l'Enseignement à l'exception des différentes catégories d'instituteurs regroupés dans la catégorie D; la catégorie A1 comprend les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de la carrière supérieure qui ne sont pas issus de l'Enseignement; les catégories B et C comprennent les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics appartenant respectivement aux carrières moyennes et inférieures; la catégorie D regroupe les différentes catégories d'instituteurs et les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement; la catégorie E comprend les fonctionnaires et employés communaux, la catégorie F les ministres du culte catholique et la catégorie G les employés de l'Etat et des établissements publics, les chargés de cours de l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire occupés de façon prépondérante par l'Etat, les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police.“

3. L'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

„La répartition des fonctionnaires dans les catégories A, A1, B et C se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics aucune administration de l'Etat ni aucun établissement public ne peut occuper plus de deux mandats pour chacune des catégories B et C.“

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 7 juillet 2014

*Le Rapporteur,*  
Georges ENGEL

*Le Président,*  
Yves CRUCHTEN

